



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-626

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de végétaux et de sols dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Haute École du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture de Genève (HEPIA) représentée par Laurent Huber (étudiant en thèse de Bachelor) et Patrice Prunier (responsable de filière).

Adresse : HEPIA, site de Lullier – Route de Presinge 150 – CH-1254 Jussy (Suisse).

Localisation du projet : Vallée de la Tarentaise : communes de Champagny, Les Allues, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Val-d'Isère et Villaroger.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur Patrice Prunier, responsable de filière à l'HÉPIA en date du 30 octobre 2015 dans le cadre de l'appel à propositions de partenariat scientifique ;

Considérant que la Directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés ainsi que tous matériaux (en l'espèce, des prélèvements de sol), dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition d'étude scientifique sur la caractérisation des ripisylves de Tarentaise, présentée par Monsieur Patrice Prunier responsable de filière à l'HÉPIA, a reçu un avis favorable du conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 novembre 2015 et que les résultats de cette étude contribueront à une meilleure connaissance et prise en compte de la préservation de ces milieux menacés ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs Laurent Huber (étudiant en thèse de Bachelor) et Patrice Prunier (responsable de filière) à l'HÉPIA sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de végétaux et de sol, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 25 septembre 2016 au 30 octobre 2016 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Champagny, Les Allues, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Val-d'Isère et Villaroger.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse, de détermination et de mise en collection.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur concerné (Pralognan – secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr ou Haute-Tarentaise – secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- En complément du rapport de thèse de Bachelor, les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 30 novembre 2016, les données brutes des espèces observées pour l'étude scientifique au format numérique (tableur comprenant au minimum la date, l'observateur, les coordonnées géographiques au format Lambert 93 ou degrés décimaux, et les espèces observées en utilisant le référentiel taxonomique Taxref au moins dans sa version v8.0.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal



d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23/9/16

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
23 SEP. 2016

